



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

armée

Question écrite n° 90338

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'application de la loi relative à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. La publication, au mois d'août 2010, des résultats des travaux conduits par l'Observatoire de la santé des vétérans (OSV), et confiés au bureau d'étude SEPIA-santé, a confirmé l'existence d'une surmortalité par hémopathies malignes affectant les vétérans masculins présents sur les sites du centre d'expérimentations nucléaires dans le Pacifique entre 1966 et 1996. Il lui demande si des mesures sont prévues pour adapter le cadre d'indemnisation créé par la loi relative à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français concernant des personnes atteintes d'une hémopathie maligne aux résultats des travaux conduits par l'Observatoire de santé des vétérans.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, prêtant la plus grande attention au suivi des conséquences sanitaires des essais nucléaires français, a décidé de faciliter l'indemnisation des personnes atteintes de maladies radio-induites provoquées par les essais nucléaires réalisés par la France, entre 1960 et 1996, au Sahara et en Polynésie française. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, aboutissement d'un travail long et approfondi, crée un régime de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes des essais nucléaires français, quel que soit leur statut (civils ou militaires, travailleurs sur les sites d'expérimentations et populations civiles, ressortissants français ou étrangers). Elle permet à toute personne atteinte d'une maladie liée aux essais nucléaires français de constituer un dossier de demande d'indemnisation, qui doit comporter les éléments attestant la présence du requérant dans l'une des zones géographiques et au cours de périodes déterminées, fixées par la loi et son décret d'application. La liste des dix-huit maladies radio-induites ouvrant droit à indemnisation figure en annexe du décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris en application de la loi du 5 janvier 2010. Elle a été établie en retenant les travaux les plus récents du comité scientifique des Nations unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR). Le contenu de la liste des maladies radio-induites pourra être débattu au sein de la commission de suivi des conséquences des essais nucléaires, instituée par la loi précitée. L'article 7 de ce texte prévoit, en effet, que cette commission soit consultée sur le suivi de l'application de la loi, ainsi que sur les modifications éventuelles de la liste des maladies radio-induites. À ce titre, elle pourra adresser des recommandations au ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, et au Parlement. Reflétant la diversité des acteurs concernés, cette commission réunira dix-neuf membres : un représentant de chacun des ministres chargés de la défense, de la santé, de l'outre-mer et des affaires étrangères ; le président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant ; le président de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant ; deux députés ; deux sénateurs ; cinq représentants des associations représentatives de victimes des essais nucléaires ; ainsi que quatre personnalités scientifiques qualifiées dans ce domaine. Dès 2007, le ministre chargé de la défense a souhaité que ce dossier soit ouvert. Après une intense concertation avec les parlementaires, les associations, des scientifiques et des industriels, un régime d'indemnisation juste et rigoureux, comparable à celui des autres grandes démocraties a été mis en place. Le ministre continuera à

porter la plus grande attention à ce que l'indemnisation des victimes soit mise en oeuvre le plus rapidement et le plus efficacement possible.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90338

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2010, page 11060

Réponse publiée le : 4 janvier 2011, page 43